



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°12-2016-003

PUBLIÉ LE 23 MAI 2016

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

12-2016-05-13-003 - Arrêté n° 2016-19-06. Enregistrement d'un élevage de porcs exploité par la COOPERATIVE D'ANGLARS-ST-FELIX - 12390 ANGLARS-ST-FELIX (4 pages)	Page 3
12-2016-05-17-006 - Arrêté n° 20160517-02. Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : M. GARCIA Gérard, domicilié 31 rue Voltaire 92250 LA GARENNE COLOMBES (2 pages)	Page 8
12-2016-05-17-004 - Arrêté n° 2016138. Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Promotion du 14 juillet 2016 (4 pages)	Page 11
12-2016-05-19-001 - Arrêté n° 30. Course pédestre et randonnée intitulées "2ème trail des meuniers" le dimanche 29 mai 2016. Autorisation à l'association des parents d'élèves de Sonnac (3 pages)	Page 16
12-2016-05-19-002 - Arrêté portant approbation du dispositif spécifique ORSEC distribution d'iode (2 pages)	Page 20
12-2016-05-17-005 - Défrichage de 4,90 ha par M. MERCADIER Vincent sur Laissac - Séverac l'Eglise (4 pages)	Page 23
12-2016-05-17-002 - Mise en demeure de procéder à l'enlèvement, au nettoyage, à la désinfection, et à la dératisation d'un lieu de stockage d'ordures ménagères au 34 rue Ste Emilie de Rodat à 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (2 pages)	Page 28
12-2016-05-20-002 - RN 88. Sécurisation de passage à niveau. Alternat manuel du mercredi 25 mai 2016 au vendredi 27 juin 2016 et du mercredi 01 juin 2016 au vendredi 03 juin 2016 (4 pages)	Page 31
12-2016-05-20-001 - Subdélégation de signature pour l'exécution du budget opérationnel de programme 0112-DIR5 (2 pages)	Page 36

Préfecture Aveyron

12-2016-05-13-003

Arrêté n° 2016-19-06. Enregistrement d'un élevage de  
porcs exploité par la COOPERATIVE  
D'ANGLARS-ST-FELIX - 12390 ANGLARS-ST-FELIX

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la coordination  
des actions et des moyens  
de l'État

**Arrêté n° 2016-19-06 du 13 mai 2016**

**Objet : enregistrement d'un élevage de porcs exploité par la  
COOPERATIVE D'ANGLARS-ST-FELIX – 12390 Anglars St  
Félix**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101 et 2102 ;
- VU** la demande complète présentée le 7 janvier 2016 par la coopérative d'Anglars Saint Félix dont le siège social est « Aubignac » commune de d'Anglars Saint Félix pour l'enregistrement d'une extension d'installation d'élevage de porcs (rubriques n° 2102 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « le Puech » sur le territoire de la commune d'Anglars Saint Félix ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le récépissé de déclaration n°8824 du 9 septembre 1997 donné à la Coopérative d'Anglars Saint Félix le GAEC des deux Cèdres pour l'exploitation d'une porcherie de 445 truies au lieu-dit « Le Puech » commune d'Anglars saint Félix ;

- VU** le récépissé n°13859 du 6 avril 2011 donné à la Coopérative d'Anglars Saint Félix de sa déclaration d'effectif 1 387 animaux-équivalents au lieu-dit « Le Puech » commune d'Anglars Saint Félix;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-05-04 du 1<sup>er</sup> février 2016, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 7 mars 2016 et le 2 avril 2016 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 8 février 2016 et le 20 avril 2016 ;
- VU** le rapport du 9 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de L'Aveyron ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La porcherie exploitée par la Coopérative d'Anglars Saint Félix, dirigée par Patrick Le Foll, dont le siège social est situé à Aubignac commune de Anglars Saint Félix, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 janvier 2016, est enregistrée.

Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Anglars Saint Félix, au lieu-dit « Le Puech » sur les parcelles n° 16 et 44 section ZN du plan cadastral de la commune.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	régime	Volume *
2102 – 2-a	Activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques – Plus de 450 animaux-équivalents	Enregistrement	2 363 animaux-équivalents
3660 – b	Élevage intensif de volailles ou de porcs : – Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	Non classée	0 place
3660 – c	Élevage intensif de volailles ou de porcs : – Avec plus de 750 emplacements pour les truies	Non classée	735 places

\*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 janvier 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Le récépissé de déclaration n°13859 du 6 avril 2011 est annulé.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L515-27 et R514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Anglars Saint Félix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- à la Coopérative d'Anglars St Félix
- aux maires de Prévinquières, Privezac et Rignac

Fait à Rodez, le 13 mai 2016

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-05-17-006

Arrêté n° 20160517-02. Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : M. GARCIA Gérard, domicilié 31 rue Voltaire 92250 LA GARENNE COLOMBES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20160517-02 du 17 MAI 2016

**Objet : Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :**

- **Monsieur GARCIA Gérard, domicilié 31 rue Voltaire – 92250 LA GARENNE COLOMBES**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 5 avril 2016, présenté par Monsieur GARCIA Gérard domicilié 31 rue Voltaire – 92250 LA GARENNE COLOMBES tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20160113-01 du 13 janvier 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aveyron ;

**Vu** l'avis favorable en date du 2 mai 2016 du Procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Rodez ;

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles - Bourran- BP 3125 - 12031 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 52 00 - Courriel : [dcdspp@aveyron.gouv.fr](mailto:dcdspp@aveyron.gouv.fr) - Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

**Considérant** que Monsieur GARCIA Gérard satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Monsieur GARCIA Gérard justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**Considérant** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur GARCIA Gérard, domicilié 31 rue Voltaire – 92250 LA GARENNE COLOMBES pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département de l'Aveyron. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

**Article 2 :** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture du département et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **17 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-05-17-004

Arrêté n° 2016138. Arrêté accordant la médaille d'honneur  
des sapeurs-pompiers. Promotion du 14 juillet 2016

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet et de  
la Communication  
Interministérielle

**Arrêté n° 2016138 du 17 MAI 2016**

Objet : Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.  
Promotion du 14 juillet 2016

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant la durée des services pour l'octroi de la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU la circulaire n° 69-8 du 6 janvier 1969 de M. le Ministre de l'Intérieur, relative à l'application du décret n°68-1055 du 29 novembre 1968,

**- A R R E T E -**

**Article 1** - La Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

### Médaille d'Argent avec rosette

- **Monsieur Jean-Denis AUGUY**, Lieutenant Honoraire, au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Chély-d'Aubrac,
- **Monsieur Henri BROUZES**, Adjudant-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours d'Entraigues,
- **Madame Sabrina CHARDENOUX**, Infirmière Principale, à l'État Major,
- **Monsieur Didier DE LABRUSSE**, Médecin Commandant, au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Chély-d'Aubrac,
- **Madame Stéphanie GASQUET**, Adjudant, au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Geniez-d'Olt,
- **Madame Sylvie PADEIRO**, Psychologue Expert, à l'État Major,
- **Monsieur Benoît PRADEL**, Lieutenant, au Centre d'Incendie et de Secours de Capdenac,
- **Monsieur Jean-Marc TEYSSIE**, Capitaine, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Joël VIGUIER**, Lieutenant, au Centre d'Incendie et de Secours de Sainte-Geneviève-sur-Argence,

### Médaille d'Argent

- **Monsieur Stéphane ALLEGUEDE**, Capitaine, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Julien BANCAREL**, Caporal, au Centre d'Incendie et de Secours de Bozouls,
- **Monsieur Philippe CASSAGNES**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours du Carladez,
- **Monsieur David CHASSANG**, Lieutenant, au Centre d'Incendie et de Secours de Bozouls,
- **Monsieur Franck CHAUCHARD**, Adjudant-Chef, à l'État Major,
- **Madame Héléne CHEVALIER, née GIBERGUES**, Sergent-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Yannick COSTES**, Adjudant-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Villecomtal,
- **Monsieur Arnaud CREYSSELS**, Sergent-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Vincent GANNAC**, Sergent-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche-de-Rouergue,
- **Monsieur Jimmy GAUBERT**, Lieutenant-Colonel, à l'État Major,
- **Monsieur Eric LAURENT**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Aurélien LAYRAC**, Sergent-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Jean-Louis MARUEJOULS**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Rieupeyroux,
- **Madame Sophie PAULHAC, née FANDARD**, Lieutenant, au Centre d'Incendie et de Secours de Sévérac-le-château,
- **Monsieur Frédéric RICHARD**, Sergent-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Jérôme SOUYRIS**, Adjudant, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Eric VAYRAC**, Caporal, au Centre d'Incendie et de Secours de Sainte-Geneviève-sur-Argence,
- **Monsieur Jean-Luc VIGROUX**, Lieutenant, au Centre d'Incendie et de Secours de Réquista,

### Médaille de Vermeil

- **Monsieur Cédric BERBERIA**, Adjudant-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Capdenac-Gare,
- **Monsieur William BUCHET**, Commandant, au Centre d'Incendie et de Secours de Millau,
- **Monsieur Didier CANTUEL**, Adjudant, au Centre d'Incendie et de Secours de Sainte-Geneviève-sur-Argence,
- **Monsieur Félix DELAGNES**, Sapeur, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Régis DOLLEZ**, Sergent-Chef, à l'État-Major,
- **Monsieur Alain FABRE**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Sainte-Geneviève-sur-Argence,
- **Monsieur Matthieu GINISTY**, Sergent, au Centre d'Incendie et de Secours de Laguiole,
- **Monsieur Gilles HALLIER**, Adjudant-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Villecomtal,
- **Monsieur Roland IMBERT**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Capdenac-Gare ,
- **Monsieur Thierry IMBERT**, Adjudant-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Rignac,
- **Monsieur Yves LAMBEL**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours du Carladez,
- **Monsieur Guillaume LAUR**, Adjudant, au Centre d'Incendie et de Secours de Bozouls,
- **Monsieur André MARTY**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours du Carladez,
- **Monsieur Pierre MAUREL**, Pharmacien Commandant, à l'État-Major,
- **Monsieur Franck MOISAN**, Sergent, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Jérôme SALESSES**, Sergent-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Bozouls,
- **Monsieur Laurent VERMOREL**, Adjudant, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Jérôme VERNHES**, Adjudant, au Centre d'Incendie et de Secours de Montbazens,

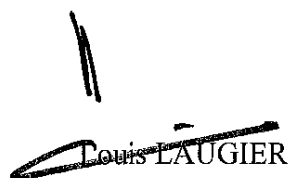
### Médaille d'Or

- **Monsieur Jean-Luc AUGUSTE**, Capitaine, à l'État-Major,
- **Monsieur Henri BROUZES**, Adjudant-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours d'Entraygues-sur-Truyère,
- **Monsieur Sylvain CARON**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche-de-Rouergue,
- **Monsieur Philippe COURTOIS**, Capitaine, au Centre d'Incendie et de Secours de Montbazens,
- **Monsieur Serge DUPUY**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Bozouls,
- **Monsieur Bernard FERRITTO**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche-de-Rouergue,
- **Monsieur Serge HIGONET**, Capitaine, au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Chély-d'Aubrac,
- **Monsieur Vincent MOULIAC**, Sergent-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Sainte-Geneviève-sur-Argence,
- **Monsieur Jacques SUAREZ**, Capitaine, à l'État-Major,
- **Monsieur Stéphane VALAT**, Lieutenant, à l'État-Major,
- **Monsieur Alain VIONNET**, Adjudant-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche-de-Rouergue.

**Article 2** – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 17 Mai 2016

Le Préfet,



Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-05-19-001

Arrêté n° 30. Course pédestre et randonnée intitulées  
"2ème trail des meuniers" le dimanche 29 mai 2016.  
Autorisation à l'association des parents d'élèves de Sonnac





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés sous-préfectoraux  
Arrêté n°30 du 19 mai 2016

Objet : **course pédestre et randonnée intitulées « 2ème trail des meuniers »  
le dimanche 29 mai 2016**

Autorisation à l'association des parents d'élèves de Sonnac

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE VILLEFRANCHE  
DE ROUERGUE**

Dossier suivi par :  
Maité DAUTRICHE  
permanence les mardi,  
mercredi et jeudi  
Tél : 05 65 65 11 02  
Fax : 05 65 45 16 25  
Courriel :  
[maité.dautriche@aveyron.gouv.fr](mailto:maité.dautriche@aveyron.gouv.fr)

### **Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrice Boudou, vice-président de l'association des parents d'élèves de l'école de Sonnac, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive pédestre **le dimanche 29 mai 2016** sur les communes d'Asprières, Naussac, Peyrusse-le-Roc et Sonnac ;

Vu l'avis favorable de Messieurs les maires d'Asprières, Naussac, Peyrusse-le-Roc et Sonnac ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la direction des routes et des infrastructures (service exploitation et animation des subdivisions) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrice Boudou, vice-président de l'association des parents d'élèves de l'école de Sonnac, est autorisé à organiser une épreuve sportive pédestre **le dimanche 29 mai 2016 de 9h à 13h** sur les communes d'Asprières, Naussac, Peyrusse-le-Roc et Sonnac comportant :

- une randonnée de 10 km (départ 9h30) ;
- une course enfant de 1000m (départ 9h) ;
- une course nature de 13,5 km (départ 9h30).

Les départs et arrivées auront lieu à Sonnac suivant le circuit joint au présent arrêté.

Nombre de participants attendus : approximativement 150 .

**ARTICLE 2** : Cette course pédestre étant inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme, elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport.

Adresse postale : Quai du Temple BP 393 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX  
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : [sp-villefranche@aveyron.gouv.fr](mailto:sp-villefranche@aveyron.gouv.fr) Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

À ce titre, la participation à la présente manifestation sera subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non- licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme qui doit dater de moins d'un an.

Le déroulement de la compétition devra s'effectuer dans le respect du règlement technique, des règles de sécurité et d'organisation des secours de la fédération française d'athlétisme pour les courses hors stade. Ces mesures ne remplacent pas mais complètent celles qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics. Les personnes mineures devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur).

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront été prises par M. le président du conseil départemental ou par Messieurs les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

**ARTICLE 5** : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice.

A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

**Ils devront notamment :**

**1° - Informer**, plusieurs jours avant, par tous les moyens utiles, les habitants des communes traversées de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement,

**2° - disposer**, tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des **panneaux** avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

**3° - protéger** les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public. **La protection du public doit être assurée pendant toute la manifestation.**

**5° - Mettre en place** une surveillance itinérante des concurrents,

**6° - Prévoir sur le circuit, la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours** : équipes d'au moins 2 secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaison radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents avec des moyens d'évacuation adaptés au terrain et la présence obligatoire d'au moins un médecin. Pour les trails de moins de 500 concurrents et de moins de 21 km, sur justification de l'organisateur, la présence du médecin n'est requise que si les conditions d'accès ne permettent pas l'évacuation par les moyens traditionnels en un temps raisonnable.

**7° - Mettre en place** un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont **des signaleurs**, en nombre suffisant, **munis de sifflets, de gilets réfléchissants et de téléphones portables et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course"**, chargés de signaler la priorité de passage de la course, prévue à l'article R. 411-31 du code de la route et notamment à chaque intersection d'une voie ouverte à la circulation avec le parcours **et en particulier lors de la traversée des CD 205, 40 et 579.**

**8° - faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18)** afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,

**9° - signaler sur les plans** de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,

**10° - définir les points de rencontre** avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les signes de sécurité,

**11° - à défaut de le déplacer, baliser et sécuriser tout obstacle** sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,

**12° - s'assurer que les conditions météorologiques** ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste a été communiquée à mes services et jointe au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie présentes sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.**

**ARTICLE 7** : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : **piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).**

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"COURSE"** sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

**ARTICLE 8** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

**ARTICLE 9** : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

**ARTICLE 10** : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un **contrat d'assurance conforme** à la réglementation des épreuves sportives, couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. Le montant minimum des garanties d'assurance prévues est fixé, pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre et pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.

2° - Prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

3° - **S'assurer de l'autorisation des propriétaires** lorsque le tracé n'emprunte pas les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que définies dans l'article L362-1 du code de l'environnement.

4° - **Respecter les prescriptions environnementales suivantes** :

\*toute remontée de cours d'eau sera interdite.

\*dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité,...) la traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre), ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

\*aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé, de même la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres) et les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la compétition.

\*aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

\*l'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés.

\*afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite.

\*enlever les déchets sur les points de ravitaillement ainsi qu'au départ et à l'arrivée.

\*toutes les précautions devront être prises pour ne pas porter atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éventuellement présents.

**ARTICLE 11** : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, la brigade de gendarmerie pourra effectuer des passages de surveillance.

**ARTICLE 12** : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.


Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

**ARTICLE 13** : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

**ARTICLE 14** :

Messieurs les maires d'Asprières, Naussac, Peyrusse-le-Roc et Sonnac,  
Monsieur le directeur départemental des routes et des infrastructures,  
Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),  
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Monsieur Patrice Boudou, vice-président de l'association des parents d'élèves de Sonnac,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 19 mai 2016  
Pour le sous-préfet et par délégation,  
La secrétaire administrative

  
Maïté DAUTRICHE

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS:**

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture Aveyron

12-2016-05-19-002

Arrêté portant approbation du dispositif spécifique ORSEC  
distribution d'iode

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Service Interministériel de  
Défense et de Protection  
Civiles

Arrêté du 19 MAI 2016

Objet : Arrêté portant approbation du dispositif spécifique ORSEC distribution d'iode.

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R.5124-45, R.1333-80 et R.1333-81;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> et le livre VII, titre 4;

VU la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 précitée;

VU l'arrêté du 4 juin 2013 relatif aux modalités de distribution de certains produits de santé pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-111-03 du 20 avril 2012 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC iode;

VU la circulaire interministérielle DGS/DUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI);

**Considérant** le dernier redécoupage cantonal du département de l'Aveyron et la fusion de plusieurs communes,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – l'arrêté préfectoral n°2012-111-03 du 20 avril 2012 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC distribution d'iode est abrogé.

**Article 2** – Le dispositif ORSEC distribution d'iode annexé au présent arrêté est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 3** – Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, M. le délégué interdépartemental de l'agence régionale de santé, la société CERP de Rouen, MM. les Chefs des services déconcentrés de l'Etat, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 19 MAI 2016

  
Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-05-17-005

Défrichement de 4,90 ha par M. MERCADIER Vincent  
sur Laissac - Séverac l'Eglise

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service agriculture,  
forêt, développement  
rural**

**Arrêté Préfectoral du 17 mai 2016**

Objet : Défrichement de 4,90 ha par M. MERCADIER Vincent sur Laissac - Séverac l'Église

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 donnant subdélégation de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par Monsieur MERCADIER Vincent ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU la proposition de Monsieur MERCADIER Vincent de réaliser des travaux de plantation en compensation du défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

**ARRÊTE**



### **Article 1er :**

**Monsieur MERCADIER Vincent est autorisé à défricher**, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une **surface de 4ha 90a 00ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les **parcelles cadastrées section C, numéros 54, 56, 69 et 326, commune de Laissac - Séverac l'Église.**

### **Article 2 :**

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, Monsieur MERCADIER Vincent s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre ou un panachage des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 4,90 ha,
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ( FSFB ).

En cas de panachage entre les travaux de boisement, reboisement et le versement au FSFB, la dépense globale devra être équivalente au coût du reboisement de 4,90 ha, conformément à l'évaluation définie à l'article 4.

### **Article 4 :**

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 850 € par ha, soit 23 765 € au total pour 4,90 ha.

### **Article 5 :**

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3<sup>o</sup> édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

### **Article 6 :**

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 23 765 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

**Article 7 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

**Article 8 :**

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

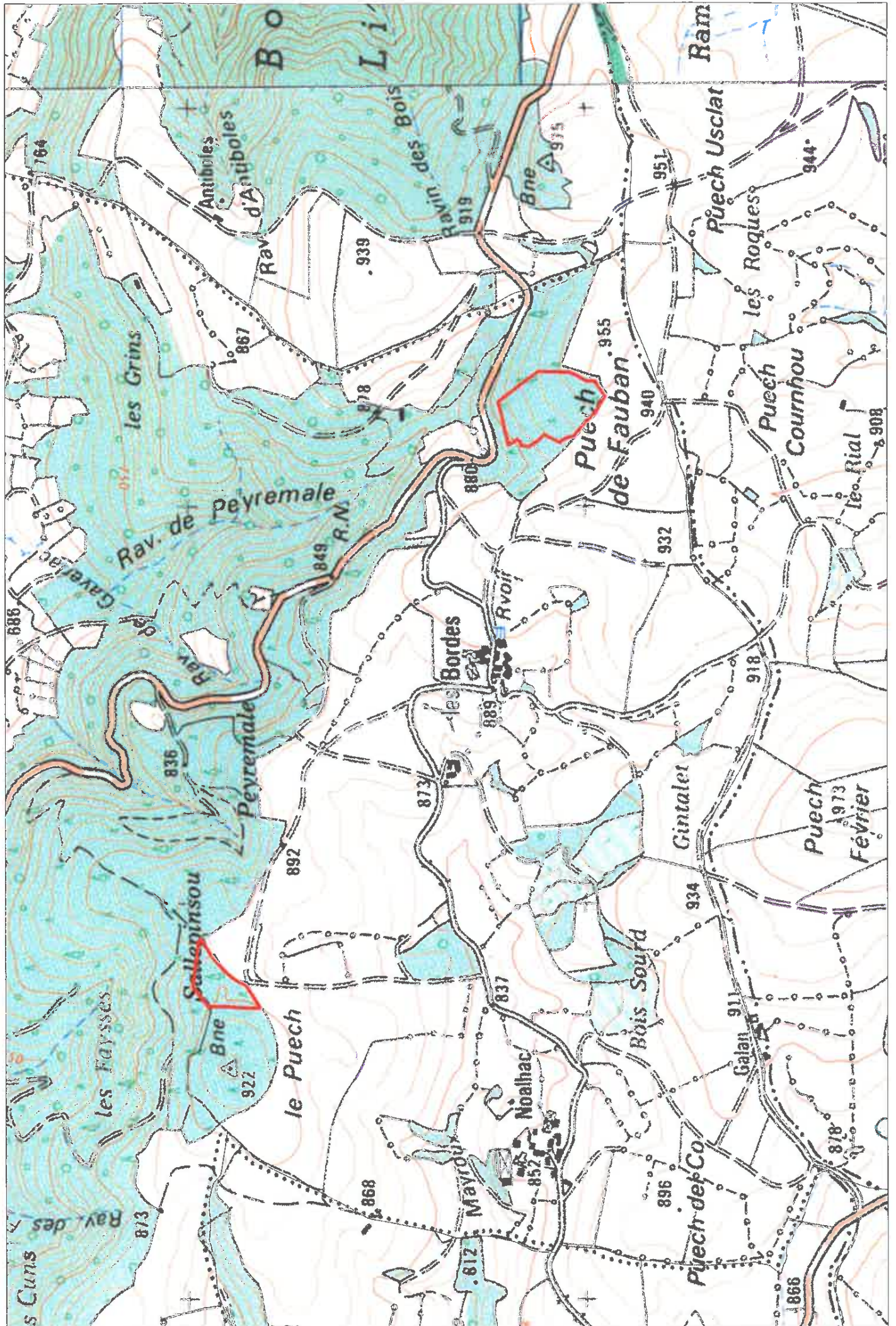
**Article 10 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 17 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du service agriculture, forêt et développement rural,

  
Daniel RODIER





Préfecture Aveyron

12-2016-05-17-002

Mise en demeure de procéder à l'enlèvement, au nettoyage,  
à la désinfection, et à la dératisation d'un lieu de stockage  
d'ordures ménagères au 34 rue Ste Emilie de Rodat à  
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE



## PREFET DE L'AVEYRON



Objet : Mise en demeure de procéder à l'enlèvement, au nettoyage, à la désinfection, et à la dératisation d'un lieu de stockage d'ordures ménagères au 34 rue Ste Emilie de Rodat à 12200 Villefranche de Rouergue

---

### LE PREFET DE L'AVEYRON *Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,

Vu le Règlement sanitaire départemental en date du 18 octobre 1984 et notamment ses articles 23 et suivants,

Considérant l'enquête sanitaire effectuée par l'Agence Régionale de Santé de l'Aveyron en date du 04 mai 2016, constatant l'accumulation de déchets putrescibles sur l'arrière d'un immeuble d'habitation.

Considérant que cette situation présente un danger pour la santé publique et, notamment pour celle du voisinage et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'épidémie.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### ARRETE

#### **Article 1**

Mme AMEL Martine propriétaire de la maison d'habitation sise « 34 rue Ste Emilie de Rodat » 12200 Villefranche de Rouergue est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes:

- Procéder à l'enlèvement des ordures ménagères sur la partie arrière et extérieure de l'immeuble,
- Procéder au nettoyage, à la désinfection et à la dératisation de la fosse de stockage.

#### **Article 2**

Le délai d'exécution est de 8 jours pour procéder aux travaux prescrits par l'article 1. A défaut il sera procédé d'office et aux frais de Madame Amel Martine à l'évacuation des déchets, au nettoyage, à la désinfection et à la dératisation du lieu de stockage conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mme AMEL Martine demeurant « 34 rue Ste Emilie de Rodat » 12200 Villefranche de Rouergue, au Procureur de la République, au Maire de Villefranche de Rouergue.

**Article 5**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, et le Maire de Villefranche de Rouergue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ le 17 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-05-20-002

**RN 88. Sécurisation de passage à niveau. Alternat manuel  
du mercredi 25 mai 2016 au vendredi 27 juin 2016 et du  
mercredi 01 juin 2016 au vendredi 03 juin 2016**

## P R E F E T D E L ' A V E Y R O N

### ARRETE PREFECTORAL N° 2016

### RN 88

Sécurisation de passage à niveau  
Alternat manuel

**du mercredi 25 mai 2016 au vendredi 27 juin 2016**  
**et**  
**du mercredi 01 juin 2016 au vendredi 03 juin 2016**

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de la SNCF en date du 5 avril 2016,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST**  
**DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**



## ARRETE

### Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de sécurisation d'un passage à niveau, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, sur la **RN 88**, hors agglomération, entre le **PR33+654** et le **PR34+178** dans les 2 sens de circulation.

*du mercredi 25 mai 2016 au vendredi 27 juin 2016*

*et*

*du mercredi 01 juin 2016 au vendredi 03 juin 2016*

### Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

**Chantier avec neutralisation d'une voie** (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

- Conditions de circulation :
  - L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
  - La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
  - La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10** suivant l'avancement du chantier, sur la **RN 88** du **PR33+854** au **PR33+964**, en dehors des heures de pointes, soit **de 8h30 à 11h30 et 13h30 à 17h00** et à l'exception **les lundis matin et les vendredis après-midi**.
- Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :
  - Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Interdiction de dépasser (B3) :
  - Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Lorsque la situation l'imposera et par mesure de sécurité, la circulation sera bloquée ponctuellement dans les deux sens de circulation sur une courte durée(maximum 15 mn).
- La voie sera réduite à 3,20m de largeur au droit du chantier.
- Signalisation permanente :
  - **Les panneaux de signalisation permanente ou de chantier entrant en contradiction avec la signalisation de chantier seront masqués.**

### Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

**- Signalisation temporaire :**

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

**- Propreté des lieux :**

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

#### **Article 4 – INFRACTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

#### **Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

#### **Article 6 – COPIE**

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du SAMU,  
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac),  
Monsieur le Directeur de la SNCF

#### **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 20 mai 2016

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

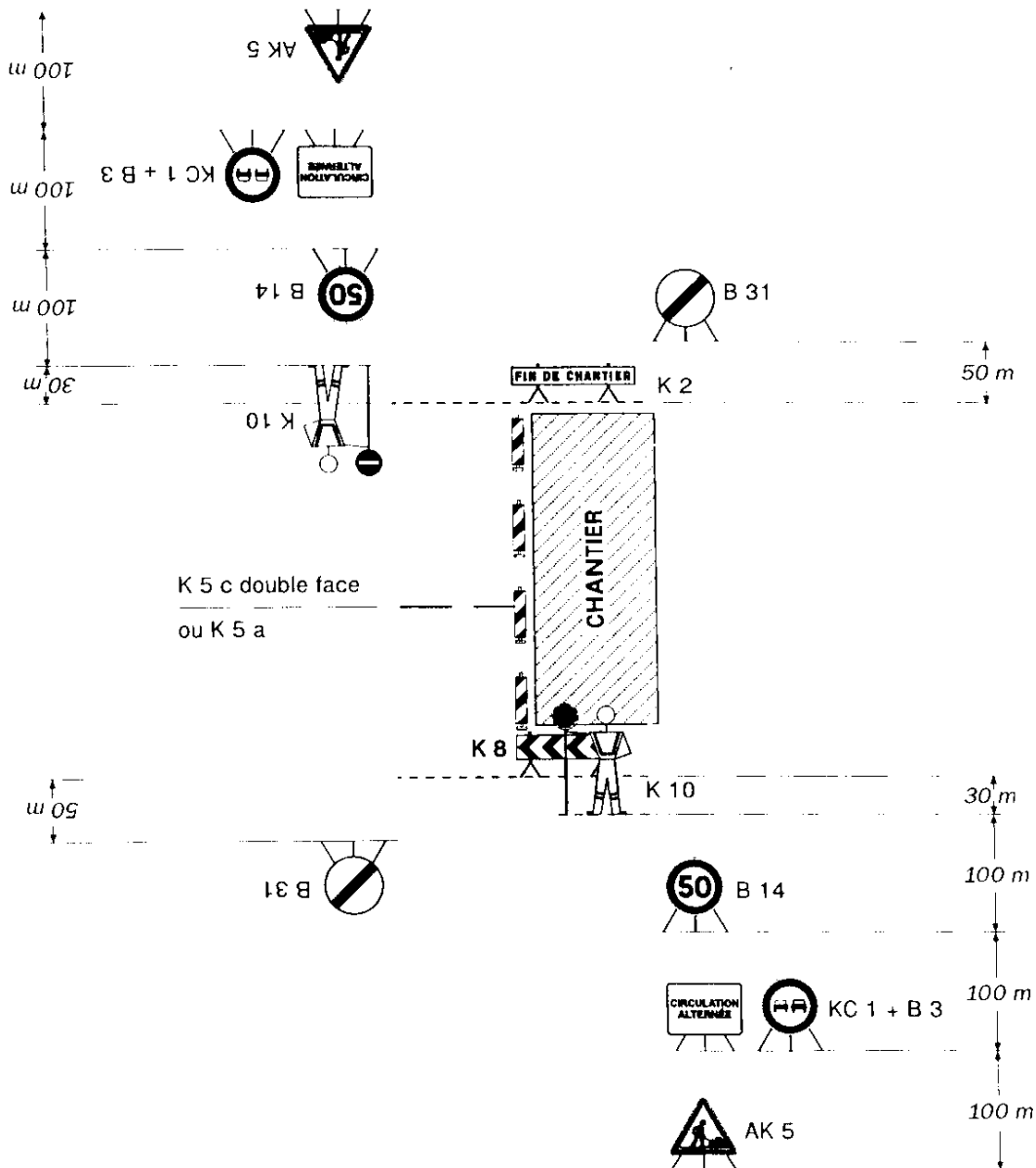
Le Chef du District Est,

  
**Jean-Clair VECHE**

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Préfecture Aveyron

12-2016-05-20-001

Subdélégation de signature pour l'exécution du budget  
opérationnel de programme 0112-DIR5

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

Service de la  
Coordination des Actions  
de l'Etat

Bureau des Politiques de  
Développement Local et  
du Financement

**OBJET** : Subdélégation de signature pour l'exécution du budget opérationnel de programme 0112-DIR5.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 24 septembre 2015, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

Vu le contrat de projet Etat-Région Midi-Pyrénées 2007/2013 et les conventions interrégionales « plan Garonne », « massif des Pyrénées » et « vallée du Lot » ;

Vu le contrat de projet Etat-Région Midi-Pyrénées 2015/2020 et les conventions interrégionales « plan Garonne », « massif des Pyrénées » et « vallée du Lot » ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2016, du préfet de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Louis LAUGIER, préfet du département de l'Aveyron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**Arrête**

**Article 1** : Dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, délégation est donnée à Mme Dominique CONSILLE, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer les engagements juridiques, de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés « CHORUS » PRFPLTF031.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CONSILLE, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier, à l'exclusion des engagements juridiques (conventions, arrêtés et leurs avenants), sera exercée par Mme Brigitte SANYAS, directeur de la coordination des actions et des moyens de l'Etat.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte SANYAS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2, sera exercée par M. Julien JEAN, chef du bureau des politiques de développement local et du financement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Thierry BERARD, adjoint au chef du bureau des politiques de développement local et du financement.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et transmis au préfet de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

Fait à Rodez, le 20 MAI 2016

Le Préfet

  
Louis LAUGIER